



Fonds interministériel  
de prévention de la délinquance

FIPD 2020

Appel à projets

*Projets de sécurisation  
et d'équipement des polices  
municipales*

## Principes généraux

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Ces orientations, fixées par la **stratégie nationale de prévention de la délinquance** et déclinées localement dans le **plan départemental de prévention de la délinquance de la Seine-Maritime, se poursuivent, sous réserve de nouvelles dispositions ministérielles qui pourraient intervenir au titre de l'année 2020.**

**L'attribution des subventions FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel.** En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.

Si le FIPD a pour vocation d'être orienté vers les **zones de sécurité prioritaires (ZSP)**, les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** et les quartiers placés en veille active au travers des contrats de ville, celui-ci concerne néanmoins l'ensemble du département de la Seine-Maritime, au regard de la situation de la délinquance des territoires concernés et de l'existence d'un CL(I)SPD.

## Textes de références :

- Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme
- Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme
- Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement
- Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Décret n°2018-514 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Circulaire n°INT A 1906 451 C du 28 février 2019 portant orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance

## Évaluation de l'impact des actions financées par le FIPD

Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, **sans délai, toutes pièces utiles à l'évaluation chiffrée, précise et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée.** Des indicateurs de résultats pourront être utilement définis à cet effet.

Dans le cadre du contrôle interne lié à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers au titre de l'année 2018, **les porteurs de projets ayant bénéficié d'un soutien financier pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi sur l'utilisation des subventions allouées, conformément à leur objectif et dans les conditions prévues par l'acte attributif.**

# Projets de sécurisation de sites sensibles

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le gouvernement a fixé les priorités d'emploi du FIPD en matière de financement de la sécurisation des sites sensibles, notamment les lieux de culte.

- Investissements éligibles :

- projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;

- dispositifs anti-intrusion - portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;

- projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes

- Porteurs de projets concernés :

- personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;

- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

**Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes.**

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de la ressource dont vous disposez.

## Constitution du dossier

### Hors vidéoprotection

La demande de subvention, à savoir :

- le CERFA 12 156\*05, **dûment complété et accompagné des pièces justificatives mentionnées dans le Cerfa** ;
- Une fiche décrivant les types de travaux à réaliser ;
- Une estimation financière détaillée des travaux à effectuer accompagnée de devis ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Un avis de situation du numéro de SIRET (*à télécharger exclusivement sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>*)  
*Attention les coordonnées du RIB et du N° SIRET doivent être impérativement identiques.*

Vidéoprotection → voir page 6 du présent appel à projet

# Sécurisation des établissements scolaires

L'engagement souscrit par le Gouvernement en 2016 de consacrer 50 M€ au financement de la sécurisation des établissements scolaires se poursuivra également en 2020.

- [Travaux et investissements éligibles :](#)

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres antiflagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.

- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...)

- Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

- [Porteurs de projet :](#)

- Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

**Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.**

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

## [Constitution du dossier](#)

- Le CERFA de demande de subvention **dûment complété et accompagné des pièces justificatives mentionnées dans le Cerfa** (accompagné d'une fiche détaillée descriptive du projet) ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux ;
- Pour les dossiers supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- Une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

# Équipements pour les polices municipales

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication, de caméras portatives individuelles.

- **Les gilets pare-balles**

- bénéficiaires :

- Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

- montant de la subvention - versement :

- Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

- **Les terminaux portatifs de radiocommunication**

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

- bénéficiaires :

- Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

- montant de la subvention :

- Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% - avec un plafond de 850 euros.

- **Les caméras-piétons**

La publication au JORF du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

- bénéficiaires :

- Les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

- montant de la subvention :

- Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

## Constitution du dossier

- Le Cerfa 12 156\*05 dûment complété et accompagné des pièces justificatives mentionnées dans le Cerfa ;
- Le ou les devis ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Un avis de situation du numéro de SIRET (*à télécharger exclusivement sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>*).

# Vidéoprotection

Les implantations envisagées doivent s'intégrer dans un **ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance** et répondant à cet objectif clairement identifiable, en particulier la **protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants**.

- Porteurs de projets concernés :
  - Les collectivités territoriales, les EPCI, les bailleurs sociaux (HLM publics, privés ou SEM), les établissements publics de santé.
- Les dépenses éligibles sont :
  - Les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création, extension, aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants), à l'exception des renouvellements ;
  - Les raccordements des centres de supervision aux services de police et de gendarmerie, dès lors qu'ils concourent à faciliter les opérations de police ;
  - Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou EPCI ouverts au public (centres sportifs, terrains de sport municipaux, parkings non concédés et gratuits), tous situés en zone de sécurité prioritaire (ZSP) sous réserve que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet visant principalement à sécuriser les abords du site ;
  - Les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
  - Les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zone de sécurité prioritaire (ZSP) ;
  - Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats).
- Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations suivantes :
  - les projets de voie publique en zone de sécurité prioritaire (ZSP) qui pourront être financés jusqu'à 50 % ;
  - les raccordements aux services de police et de gendarmerie pour une première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année seront financées à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prise en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État ;
  - s'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

**Le taux de subvention** sera calculé au cas par cas, entre **20 à 50 %** au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet, après avis du référent-sûreté de la police ou de la gendarmerie.

## Constitution du dossier

- L'engagement du maître d'ouvrage (courrier de sollicitation et délibération) et une fiche décrivant le ou les sites concernés, leur désignation et leur nombre et les emplacements prévus ;
- Le formulaire Cerfa n° 12 156\*05 de demande de subvention ;
- Une fiche descriptive du projet (objectif poursuivi, champ de vision précis de chaque caméra, plans, photos...) ;
- L'évaluation financière (devis détaillé) des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs sites, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chacun d'eux ;
- La copie de la demande d'autorisation de passage en commission de vidéoprotection (loi n° 95-73) (à télécharger sur : <http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection>), si instruction en cours, ou arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Un avis de situation du numéro de SIRET (à télécharger exclusivement sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

(pour tout renseignement, veuillez contacter la section vidéoprotection : ☎ 02 32 76 53 93 ou à l'adresse suivante : [pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr))

## Dépôt des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention sont à adresser :

@ par courriel à l'adresse fonctionnelle suivante :

[pref-cabinet-FIPD@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-FIPD@seine-maritime.gouv.fr)

(version signée - pdf modifiable)

et

par voie postale en 1 exemplaire signé (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse :

**Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet du préfet - Direction des Sécurités - Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance**

7 place de la Madeleine - CS 16 036 - 76 036 ROUEN cedex

Un courriel valant accusé réception de l'envoi dématérialisé sera systématiquement adressé aux porteurs de projets et vaudra date de réception du dossier, **sans préjuger de sa complétude.**

**Date limite de dépôt des dossiers FIPD 2020 => VENDREDI 28 FEVRIER 2020**

### Contacts

***Edwige ROPIQUET***

*Chef de la section « prévention de la délinquance » / 02 32 76 53 20*

[edwige.ropiquet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:edwige.ropiquet@seine-maritime.gouv.fr)

***Marie-Laure BOUTIN***

*Assistante de prévention / 02 32 76 51 53*

[marie-laure.boutin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:marie-laure.boutin@seine-maritime.gouv.fr)

ou

[pref-cabinet-FIPD@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-FIPD@seine-maritime.gouv.fr)